

## Règlement intérieur des ports de plaisance du Lac de Vassivière

### Informations générales :

Le Lac de Vassivière est un lac dédié à la production d'électricité, il participe à la collecte de l'eau nécessaire à de multiples usages (eau potable, industries, soutien d'étiage de la Vienne, etc ...). De ce fait, le niveau du lac peut baisser de manière significative en fonction des besoins d'EDF, sans que la responsabilité du Lac de Vassivière ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit et sans que cela justifie un quelconque remboursement sur le forfait de location de la part de l'Office de Tourisme. La navigation et la mise à l'eau sont libres et gratuites. L'Office de Tourisme travaille en partenariat avec la SAS Mille Nautique. Ils peuvent être amenés à échanger certaines informations concernant le locataire, en aucun cas dans un but commercial.

L'Office de Tourisme Le Lac de Vassivière est le gestionnaire des amarrages des ports de plaisance d'Auphelle, Broussas, Pierrefitte, Masgrangeas, Nergout et Vauveix. Il en assure seul la réservation et la location. **Il n'est en aucun cas responsable :**

- Des **dégâts causés** par les intempéries,
- Des **baisses du niveau du lac** (quelle qu'en soit la raison),
- De toute intervention extérieure qui n'est pas de son fait.

### Les conditions de locations :

La réservation de la location se fait uniquement auprès de l'Office de Tourisme du Lac de Vassivière. Elle est personnelle : il est **interdit de la sous-louer ou de la céder à un tiers**. Les bateaux de plus de 6,90m de long et de 2,50 de large ne sont plus acceptés.

Les conditions de location sont stipulées dans les différents contrats. Il existe trois types de contrats de location :

- Les contrats annuels : un ensemble de critères spécifiques est nécessaire pour pouvoir prétendre à ce contrat : absence de quille et embarcation fond plat ou quasiment plat, bateau échouable, migration sur un autre port pour la période hivernale
- Les contrats résidents saisonniers.
- Les contrats de passage (séjours de courte durée).

L'Office de Tourisme met à la disposition du locataire :

- Un amarrage numéroté (catway ou barre) : **cet emplacement est fixe** et ne peut être modifié que par le service de gestion des ports publics.
- Des branchements d'eau et d'électricité (inclus dans le forfait de location)
- Un macaron annuel identifiant obligatoire, à retirer à l'Office de Tourisme (à Auphelle 87470 Peyrat-le-Château) après envoi de votre contrat. **Le macaron doit obligatoirement être apposé sur le bateau** de manière visible, et facilement identifiable lors des contrôles par le service de gestion des ports publics. Si votre bateau n'est pas identifiable, il pourra être déplacé ou mis en fourrière.
- La clé du ponton, contre une caution de 30€, en chèque ou en espèces. Cette caution doit être renouvelée chaque année pour le paiement par chèques (valables un an). Si le locataire ne renouvelle pas sa place, cette clé devra être restituée. Dans le cas contraire ou en cas de perte de la clé, la caution sera encaissée.

L'Office de Tourisme, gestionnaire des ports, peut requérir le propriétaire pour déplacer son bateau. Il lui attribuera alors un nouvel emplacement et un nouveau macaron d'identification.

S'il est constaté qu'un bateau est au mauvais emplacement, à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages et à l'environnement, **ou qu'il n'a pas été retiré à la date de fermeture des ports**, l'Office de Tourisme mettra en demeure le locataire en vue de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

### **Les engagements du propriétaire :**

**Les propriétaires s'engagent à retirer les embarcations des pontons avant la fermeture des ports** lorsque le niveau d'eau ne permet plus un amarrage en toute sécurité pour le bateau mais également pour les ouvrages (dates figurants sur le contrat). Il peut également être demandé au locataire de retirer son bateau avant la fermeture des ports, si le niveau de l'eau ne permet plus son amarrage en toute sécurité, sans que cela justifie un quelconque remboursement.

### **Il est formellement interdit :**

- De modifier les amarrages existants
- D'amarrer les bateaux avec des chaînes
- De laisser les portillons ouverts
- De causer tous dégâts aux autres locataires
- De dégrader son emplacement : si le gestionnaire constate quelconque dégradation à l'emplacement alloué, celui-ci pourra se retourner contre le propriétaire du bateau.
- De pêcher sur les pontons
- De laisser des débris aux abords des pontons
- De plonger depuis les pontons
- De réserver une place auprès de tout autre organisme ou personne autre que l'Office de Tourisme, seul habilité à l'attribution des places
- De prendre la place d'un autre locataire
- De changer ou de céder sa place sans accord exprès de l'Office de Tourisme. En cas de vente de son bateau, l'utilisateur doit prévenir le gestionnaire des ports. Le nouveau propriétaire, s'il désire un poste d'amarrage, est tenu d'en faire la demande auprès du gestionnaire des ports pour une inscription sur la liste d'attente. En aucun cas le fait que le bateau occupe déjà une place ne crée un droit de propriété pour le nouvel usager.

### **Le locataire déclare :**

- Avoir pris connaissance de ce règlement intérieur / conditions de location et en accepter les termes, sachant que tout manquement à ce règlement annule cette location sans aucun remboursement
- Avoir pris connaissance du règlement particulier de la police de navigation sur la retenue du barrage de Vassivière régi par l'arrêté interdépartemental du 9 et 16 décembre 2014.

NOM Prénom du locataire

Signature / Lu et approuvé